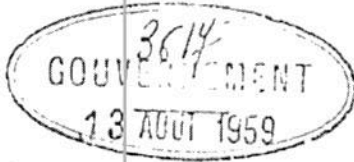


ROTARY CLUB de PAPEETE
Fare Gauguin
rue Paul Gauguin

PAPEETE

57-6

Papeete, le 10 Août 1959



Monsieur le Gouverneur
de la Polynésie Française

PAPEETE

Monsieur le Gouverneur,

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901, de l'article 1 du décret du 16 Août 1902 nous avons l'honneur de vous déclarer que notre association dénommée "ROTARY CLUB de PAPEETE" s'est constituée le 3 août 1959.

Son but est d'encourager et de cultiver l'idéal rotarien par le développement des relations humaines, notamment dans le cadre des activités professionnelles.

Son siège est fixé à Papeete.

Cette association est administrée par un Comité composé de neuf membres qui sont :

- MM.-André BLOUIN, armateur, demeurant à Papeete Avenue Georges Clémenceau,
- Jean BRES, industriel, demeurant à Papeete Cour de l'Union Sacrée,
- Henri EVELIE, directeur de banque, demeurant à Papeete Lieudit Auae,
- Freddy FOURCADE, brasseur, demeurant à Pirae,
- Robert HERVE, exportateur, demeurant à Papeete, route de Taunooa,
- André JUVENTIN, directeur commercial, demeurant à Papeete, route de Tipaerui,
- Marcel LEJEUNE, notaire, demeurant à Papeete, avenue du Régent Paraïta,
- Yves MARTIN, industriel, demeurant à Pirae,
- Jacques PURAVET, directeur de Compagnie Minière, demeurant à Papeete, route de Taunooa.

L'association dont l'effectif total est de 21 membres, compte seulement 3 personnes de nationalité étrangère.

*recu en récépissé
dépot des
habituels*

.../

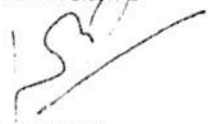
A la présente déclaration sont joints :

- 1^o - deux exemplaires des statuts, certifiés par le Président et le Secrétaire ;
- 2^o - deux exemplaires du règlement intérieur, pareillement certifiés ;
- 3^o - deux copies certifiées du procès-verbal de l'assemblée constitutive du 6 Juillet 1959 ;
- 4^o - deux copies certifiées du procès-verbal de la réunion du Comité du même jour.

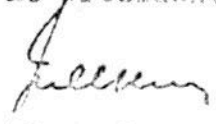
Nous vous serions obligés de bien vouloir nous délivrer le récépissé de la présente déclaration et de ses annexes, sous la forme prescrite par l'article 5 du décret du 16 Août 1954.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire


J. BRES

Le Président


M. LEJEUNE

Statuts du Rotary Club de

P A P E E T E

Article I

Dénomination

Le nom de cette organisation sera Rotary Club de
PAPETE
(Membre du Rotary International)

Article II

Limites du territoire

§ 1. Les limites territoriales du club sont :
Ile de TAHITI

(Nota: Ces limites territoriales comprennent le territoire rural immédiatement tributaire dont la ville où est situé le club est le principal centre industriel, commercial et bancaire.)

Article III

But

Le but du Rotary consiste à encourager et à cultiver l'idéal de servir considéré comme base de toute entreprise honorable, et en particulier à encourager et à cultiver :

1. Le développement des relations personnelles d'amitié entre ses membres en vue de leur fournir des occasions de servir l'intérêt général;
2. L'observation des règles de haute probité et de délicatesse dans l'exercice de toute profession; la reconnaissance de la dignité de toute occupation utile; l'effort pour honorer sa profession et en élever le niveau de manière à mieux servir la société;
3. L'application de l'idéal de servir par tout Rotarien dans sa vie personnelle, professionnelle et sociale;
4. La compréhension mutuelle internationale, la bonne volonté et l'amour de la paix, en créant et en entretenant à travers le monde des relations cordiales entre les représentants des diverses professions, unis dans l'idéal de servir.

Article IV

Réunions

§ 1. Le club se réunira régulièrement une fois par semaine au jour et à l'heure fixés par le règlement intérieur; toutefois, en

cas d'urgence ou pour des motifs sérieux, le comité pourra modifier la date, l'heure ou le lieu de la réunion, supprimer la réunion lorsqu'elle tombe sur un jour de fête légale, ou en cas de décès du président du club, d'une épidémie ou d'un désastre affectant toute la localité.

§ 2. Une assemblée annuelle pour l'élection des dirigeants du club aura lieu jusqu'au trente et un mars au plus tard, suivant les dispositions du règlement intérieur.

Article V

Composition

§ 1. **Catégories** — Le club peut admettre quatre catégories de membres: membres actifs, membres doyens actifs, membres retirés des affaires et membres d'honneur.

§ 2. **Membres actifs** — Peut être admis dans cette catégorie tout homme majeur qui jouit d'une honorabilité indiscutable, d'un bon renom professionnel ou commercial, et qui est :

- a) soit propriétaire, associé, administrateur-délégué ou directeur d'une affaire ou d'une profession sérieuse et de bonne réputation;
- b) soit investi, dans une société ou une profession sérieuse et de bonne réputation, de pouvoirs directoriaux lui permettant d'engager les fonds de la société;
- c) soit installé en qualité d'agent local ou de chef de succursale d'une affaire ou d'une profession sérieuse et de bonne réputation, dans laquelle il jouit de pouvoirs directoriaux.

Le genre d'affaires ou la profession qu'il représente doit en outre constituer son occupation personnelle et active dans les limites du territoire du club, et son lieu de travail doit y être situé.

§ 3. **Classification** —

- a) Chaque membre actif sera classé d'après son genre d'affaires ou son occupation professionnelle.
- b) La classification adoptée pour chaque membre actif doit être celle qui représente l'activité principale et reconnue de la maison, société ou institution à

laquelle il est attaché ou, s'il exerce une profession indépendante, sa classification doit désigner nettement son activité professionnelle principale et reconnue.

c) **Modifications** — Le comité peut, s'il le juge nécessaire, modifier la classification d'un membre après en avoir entendu toutefois le membre en question et lui avoir accordé une audience à ce sujet.

§ 4. **Restrictions** — Chaque branche d'activité professionnelle ne peut compter qu'un seul membre actif, exception faite pour la classification Presse et pour les membres actifs supplémentaires, ainsi qu'il est indiqué aux § 5 et 6 du présent article.

§ 5. **Membres actifs supplémentaires** — Le club, sur la proposition de l'un de ses membres actifs, peut admettre comme membre actif supplémentaire un homme résidant partie de la maison ou établissement auquel appartient celui qui le présente, en dont la classification sera la même que celle de ce dernier. Les conditions d'admission sont les mêmes que celles exigées pour l'admission des membres actifs. Le membre actif supplémentaire ne donne pas, en ce qui concerne un membre actif, mais il est tenu de faire partie du club et de servir celui qui l'a proposé comme membre actif.

§ 6. **Classification - Presse** — Il peut être admis au club comme membre actif et sous la même classification, un représentant de plusieurs journaux ou magazines publiés dans les limites du territoire du club, à la condition que tous les représentants possèdent toutes les qualifications pour l'admission des membres actifs.

§ 7. **Fonctionnaires publics** — Les fonctionnaires des administrations publiques élus ou nommés pour un mandat déterminé ne peuvent être admis au club sous la classification de leur fonction, et en tant que tels, à moins que cette restriction ne s'applique pas aux professeurs des écoles, collègues ou autres instituteurs publics d'enseignement.

§ 8. **Préférence locale** — Aucune personne dirigeant une succursale ou agissant d'un établissement situé en dehors des limites territoriales du club ne peut être admis comme membre actif, si un candidat qualifié peut représenter un établissement de

la même branche dont le siège social se trouve dans ces limites.

§ 9. Membres doyens actifs —

a) Tout membre actif du club

1. qui est et a été membre actif de ce club ou d'autres clubs pendant quinze ans ou davantage,

ou

2. qui a atteint soixante-cinq ans ou plus en ayant été membre actif d'un ou de plusieurs clubs pendant cinq ans ou davantage,

ou

3. qui est un dirigeant en charge ou un ancien dirigeant du Rotary International

ou

ou tout ancien membre retiré des affaires du club qui a été membre actif de ce club et qui, au moment où il a cessé d'être membre actif, possédait les aptitudes nécessaires décrites ci-dessus pour devenir membre doyen actif,

peut, s'il le désire, devenir membre doyen actif du club en le faisant savoir par écrit au secrétaire du club.

b) Le club peut, s'il le désire, élire membre doyen actif du club un ancien membre actif d'un club quelconque qui avait les titres voulus pour être membre doyen actif lorsqu'il a cessé d'être membre actif, à condition que ce membre réside dans les limites territoriales du club ou dans les environs.

c) Tout membre doyen actif aura tous les droits, privilèges et responsabilités d'un membre actif, mais

1. il ne sera pas censé représenter une classification;

2. il n'aura pas le droit de proposer un membre actif supplémentaire.

Le club pourra admettre comme représentant de la classification remplie par le membre doyen actif tout homme de la même classification ayant les titres voulus.

§ 10. Membres retirés des affaires —

a) Tout ancien membre actif d'un club ayant perdu son titre du fait qu'il s'est retiré de la vie active commerciale ou professionnelle peut être élu comme membre retiré des affaires du club, à condition d'avoir fait partie comme membre actif et pendant cinq années au moins, d'un ou de plusieurs clubs. Cette élection peut se faire au moment même où il cesse de faire partie de son club, ou à toute date ultérieure, pourvu qu'il remplisse les autres conditions requises pour l'admission d'un membre retiré des affaires. Le candidat n'est pas éligible si, au moment où il se retire de

la vie active, il a déjà cessé de faire partie d'un club. Il doit résider et continuer de résider dans les limites territoriales du club ou aux environs.

b) Les membres retirés des affaires ont les mêmes droits, privilèges et responsabilités que les membres actifs, mais

1. ils ne sont pas considérés comme représentant une classification,

2. ils ne peuvent devenir membres doyens actifs par leur propre choix (à l'exception des clauses du § 9 a du présent article),

3. ils n'ont pas le droit de proposer un membre actif supplémentaire.

§ 11. Membres d'honneur —

a) Tout homme qui s'est distingué par des services exceptionnels dans la réalisation des principes rotariens peut être élu comme membre d'honneur d'un club, à condition qu'il réside ou ait résidé dans les limites territoriales de ce club.

b) Les membres d'honneur sont exempts de droits d'admission et de cotisation; ils n'ont pas le droit de vote, ne peuvent être nommés à une fonction quelconque dans le club, et n'ont aucun droit à l'actif du club; ils ne peuvent être considérés comme représentants d'une classification, mais ils peuvent assister à toutes les réunions et jouissent de toutes les prérogatives des autres membres du club. Un membre d'honneur jouit seulement des droits et privilèges que lui a conférés le club dont il fait partie.

Article VI

Comité et direction du club

§ 1. Le club est administré par un comité dont la composition est déterminée par le règlement intérieur.

§ 2. Sauf dispositions fixées par le présent article, les décisions du comité pour toutes les affaires concernant le club ne pourront être modifiées que par un appel au club. Le comité exerce un contrôle général sur tous les dirigeants et commissions et peut, pour des raisons valables, déclarer vacante n'importe quelle fonction.

Il constitue un tribunal d'appel pour toutes les décisions des commissions et des membres occupant une fonction. Un appel peut être fait au club sur toutes les décisions du comité, mais pour qu'une décision soit infirmée par le club, le quorum doit être atteint et les deux tiers des voix des membres présents sont nécessaires. Le vote a lieu à une réunion ordinaire, à condition toutefois que les membres du club en aient été informés par le secrétaire au moins cinq jours à l'avance.

§ 3. Les dirigeants du club sont: un président, un ou plusieurs vice-présidents, qui font partie du comité, un secrétaire, un trésorier et un chef du protocole, qui peuvent ou non faire partie du comité du club, selon ce qui sera fixé par le règlement intérieur.

§ 4. Tous les dirigeants entrent en fonction le premier juillet qui suit leur élection et conservent leur mandat pendant la période pour laquelle ils ont été élus ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et entrés en fonctions.

Chaque dirigeant et membre du comité doit être un membre actif (ou actif supplémentaire), doyen actif ou retiré des affaires, bien considéré dans le club.

Article VII

Droit d'admission et cotisation

§ 1. Chaque membre actif, doyen actif ou retiré des affaires du club aura à payer un droit d'admission et une cotisation annuelle fixés par les dispositions du règlement intérieur, étant entendu que tout membre doyen actif ou retiré des affaires qui faisait déjà partie du club comme membre actif ne paiera pas à nouveau le droit d'admission.

Article VIII

Durée

§ 1. *Durée d'activité* — Les membres sont nommés pour la durée de l'existence du club, et ne cessent d'en faire partie que pour une des causes prévues ci-après.

§ 2. *Radiations* —

a) Un membre actif est automatiquement radié quand il cesse de s'occuper personnellement et activement, dans les limites territoriales du club, de la classification commerciale ou professionnelle au titre de laquelle il a été admis, ou lorsqu'il son lieu de travail cesse d'être situé dans le territoire, ou lorsqu'il se retire de l'établissement où il exerçait son activité.

b) Tout membre actif supplémentaire cessera automatiquement de faire partie du club dès que le membre actif qui l'a proposé cesse d'en faire partie, ou dès que ce membre actif devient membre doyen actif. Au cas où le dit membre supplémentaire serait immédiatement réélu comme membre actif du club, il n'aurait pas à payer un nouveau droit d'admission.

c) Un membre doyen actif qui a été élu cessera automatiquement de faire partie du club s'il cesse de résider dans les limites territoriales du club ou dans les

environs. Cette clause ne s'applique pas à ceux qui sont devenus membres doyens actifs par leur propre choix.

- d) Un membre retiré des affaires cessera automatiquement de faire partie du club s'il entre de nouveau dans la vie commerciale ou professionnelle active, ou s'il cesse de résider dans les limites territoriales du club ou dans les environs.
- e) Tout membre d'honneur cessera de posséder son titre de membre d'honneur le trente juin qui suivra son élection. Toutefois le comité du club pourra, s'il le juge bon et par résolution, confirmer ce titre d'une année à l'autre, alors même que le membre en question ne résiderait plus dans les limites territoriales du club.

§ 3. Reintégration — Tout membre actif ayant cessé de faire partie du club, ainsi qu'il est prévu au § 2, peut poser à nouveau sa candidature sous la même classification ou sous une autre.

Sa demande sera prise en considération avant toute autre pour cette classification. En cas de réélection, il n'aura pas à payer à nouveau le droit d'admission.

§ 4. Radiation — Non-paiement des droits — Tout membre n'ayant pas payé ses cotisations dans un délai de trente (30) jours après la date fixée sera invité à s'acquiescer de ses obligations par une lettre du secrétaire, envoyée à sa dernière adresse connue. S'il ne le fait pas dans les dix (10) jours qui suivent l'envoi de cet avis, il cessera automatiquement de faire partie du club.

Un membre ainsi radié pourra, sur sa demande et si le comité le juge opportun, être admis à nouveau après acquittement de ses versements, à condition toutefois qu'il n'ait pas été entre temps remplacé dans sa classification par l'admission d'un nouveau membre.

§ 5. Radiation — Manque d'assiduité —

a) A moins de remplir les conditions prévues dans le présent article, tout membre actif, doyen actif ou retiré des affaires qui n'assiste pas à quatre réunions consécutives de son club sera automatiquement radié, sauf si son absence est compensée comme il est prévu ci-après, ou si ses excuses sont acceptées par le comité.

La présence d'un membre à des réunions régulières d'un autre Rotary club est considérée comme tenant lieu de présence à celles de son club, à condition toutefois que cet acte de présence ait lieu le jour même de la réunion de son club ou dans les six jours qui précèdent ou qui suivent l'absence dans son propre club, et que ce dernier en

soit informé par le secrétaire du club visité ou par le membre lui-même.

Au cas où un membre actif, doyen actif ou retiré des affaires se présenterait aux lieux et heures voulus pour assister à la réunion d'un autre club, et où cette réunion n'aurait pas lieu par suite d'une annulation ou d'une modification de lieu ou d'heure, le membre sera considéré comme ayant assisté à une réunion hebdomadaire, pourvu que lui-même ou le secrétaire du club visité avertisse le club de ces circonstances.

Tout membre actif, doyen actif ou retiré des affaires qui remplit les fonctions de dirigeant ou de membre de commission du Rotary International, ou de représentant spécial du gouverneur de district, ou qui est employé du Rotary International, et qui, en raison des affaires du Rotary, n'assiste pas à une réunion régulière de son club, sera considéré comme ayant été présent, pourvu qu'il ait averti son club.

Tout membre actif, membre doyen actif ou membre retiré des affaires du club absent à une réunion régulière de son club parce qu'il voyage par une route assez directe pour se rendre au congrès du Rotary International, à une assemblée internationale, un « Institute » destiné aux dirigeants et anciens dirigeants du Rotary International, une conférence régionale, une réunion de commission du Rotary International, une conférence de district, un « Institute » d'information touristique de district, une assemblée de district ou une réunion inter-ville de Rotary clubs régulièrement annoncée, sera considéré comme assistant à la réunion régulière de son club. Il sera toutefois tenu d'en avertir son club.

Tout membre actif, doyen actif ou retiré des affaires absent à une réunion régulière de son club et qui assiste l'un des six jours précédant immédiatement le jour de l'absence, ce jour même ou l'un des six jours suivant immédiatement cette absence à un congrès du Rotary International, une assemblée internationale, un « Institute » destiné aux dirigeants et anciens dirigeants du Rotary International, une conférence régionale, une réunion de commission du Rotary International, une conférence de district, un « Institute » d'information touristique de district, une assemblée de district ou une réunion inter-ville de Rotary clubs régulièrement annoncée sera considéré comme assistant à la réunion régulière de son club. Il sera toutefois tenu d'en avertir son club.

b) A moins de remplir les conditions décrites plus loin, un membre actif, doyen actif ou retiré des affaires est automatiquement radié si le pourcentage de ses présences aux réunions pendant la

première ou la deuxième partie de l'année fiscale du club n'atteint pas cinquante pour cent, sauf s'il a fourni un comité des excuses valables.

- c) Tout membre doyen actif ou retiré des affaires qui, par suite d'un mauvais état de santé ou d'une infirmité, ne peut physiquement satisfaire aux conditions de ce paragraphe, pourra être dispensé par décision du comité du club d'être astreint aux règles d'assiduité tant qu'il durera son état. On ne tiendra pas compte de son absence en calculant l'assiduité de l'ensemble du club.
- d) Tout membre doyen actif ou retiré des affaires qui a été membre d'un ou de plusieurs Rotary clubs pendant vingt années ou davantage et qui a atteint soixante-cinq ans peut, s'il le désire, demander par écrit au secrétaire de son club de ne pas être astreint aux règles d'assiduité. Cette dispense ayant été approuvée par le comité du club, on ne tiendra plus compte de sa présence ou de son absence en calculant l'assiduité de l'ensemble du club.

§ 6. Radiation — Autres causes —

- a) Tout membre qui cesse de remplir les conditions prévues pour faire partie d'un Rotary club peut être exclu du club par vote du comité réuni à cet effet et statuant à une majorité des deux tiers des voix.
- b) La radiation de tout membre peut être prononcée par le comité du club pour une raison que ce dernier jugera suffisante, par vote du comité réuni à cet effet et statuant à une majorité des deux tiers des voix.
- c) En cas d'exclusion pour l'un ou l'autre de ces motifs (a) ou (b), le membre sera avisé par écrit, dix jours au moins à l'avance, des motifs du comité. L'occasion lui sera donnée de présenter sa réponse par écrit. Il aura également le droit de comparaitre devant le comité pour expliquer son cas. Toute question lui sera renvoyée par écrit par ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue.
- d) Lorsque l'exclusion est prononcée, le secrétaire en informera par écrit le membre dans un délai de sept jours. Le membre exclu pourra, dans les sept jours qui suivront la date d'exclusion de l'avis, avertir par écrit le comité qu'il a l'intention soit de faire appel devant le club, soit d'accepter un arbitrage ainsi qu'il est prévu au § XII des présents statuts. Si, dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle il a été avisé d'une réunion destinée à recevoir un appel, vingt et un jours après la date de l'avis d'exclusion, il n'a pas donné par écrit l'avis de son intention,

du club pour annoncer cette réunion et son objet particulier, et seuls les membres du club seront autorisés à y assister.

e) Lorsque le comité a exclu un membre conformément au paragraphe ci-dessus, le club ne peut admettre un nouveau membre sous la classification désormais vacante tant que le délai d'appel n'est pas expiré ou que la décision des arbitres n'a pas été annoncée.

f) La décision du comité sera définitive s'il n'est pas fait appel devant le club et si l'arbitrage n'est pas requis; mais s'il est fait appel, la décision du club sera décisive.

§ 7. *Démission* — La démission d'un membre du club devra être adressée par écrit au président ou au secrétaire, et acceptée par le comité, à condition que ce membre ait versé toutes les sommes qu'il doit au club.

§ 8. *Droit aux fonds du club* — Toute personne ne faisant plus partie du club par suite de radiation, exclusion ou démission, perd de ce fait tout droit sur les fonds ou biens du club.

Article IX

Affaires publiques

§ 1. Le bien-être général de la collectivité doit toujours intéresser les membres du club et tout ce qui le touche peut être traité et discuté utilement, en toute franchise, au cours des réunions du club, et tout entre les membres au courant et leur connaissance de se faire une opinion personnelle. Cependant, le club ne doit exprimer aucune opinion sur une mesure destinée à être l'objet d'un vote public.

§ 2. Le club ne peut patronner ou recommander aucun candidat aux élections publiques et ne doit pas, au cours des réunions, discuter des mérites ou des défauts de tels candidats.

Article X

Revue officielle

§ 1. L'acceptation du titre de membre actif, moyen actif ou retiré des affaires du club est en même temps une déclaration de compter volontairement parmi les abonnés à la publication mensuelle du Rotary International. Cet abonnement sera pris pour six mois et continuera tant que le dit membre fera partie du club, et jusqu'à la fin du semestre au cours duquel il cessera d'y appartenir.

§ 2. Le montant de l'abonnement de chaque membre sera encaissé par le club six mois à l'avance. Le secrétaire inscrira les sommes ainsi perçues à un compte spécial qu'il virera au Rotary International.

§ 3. Le Conseil Central du Rotary International peut prescrire l'adoption des présents statuts, à l'exclusion de cet article X pour les clubs situés en dehors des Etats-Unis et du Canada.

Article XI

Acceptation du but du Rotary et observation des statuts et du règlement Intérieur

Par le paiement de son droit d'admission et de sa cotisation, un membre accepte ipso facto les principes exprimés par le but du Rotary et s'engage à les observer, ainsi que les statuts et le règlement intérieur de son club. A ces conditions seulement, il jouira des privilèges du club. Aucun membre ne sera dispensé de l'observation des statuts et du règlement intérieur sous prétexte qu'il n'a pas reçu d'exemplaire de ces documents.

Article XII

Arbitrage

Si un différend s'élevait entre un ou plusieurs membres ou anciens membres d'une part, et le club ou l'un des membres du comité d'autre part, sur des questions relatives soit au titre de membre, soit à une prétendue infraction aux statuts ou au règlement intérieur, soit à l'expulsion d'un membre du club, ou sur toute question ne pouvant être résolue de façon satisfaisante selon la manière de procéder déjà prévue, on aurait recours à un arbitrage. Chaque des parties désignera un arbitre et ces arbitres choisiront un tiers. La décision prise par les arbitres — ou par l'expert en cas de désaccord entre ces derniers — sera décisive et engagera les deux parties.

Article XIII

Règlement Intérieur

Le club adoptera un règlement intérieur compatible avec les présents statuts, ainsi qu'avec les statuts et le règlement intérieur du Rotary International (et les règles de procédure pour l'administration des régions là où elles ont été établies). Ce règlement intérieur comportera des clauses sup-

plémentaires pour l'administration du club, et pourra être amendé le cas échéant dans des conditions prévues par le dit règlement.

Article XIV

Amendements

§ 1. *Date* — Les présents statuts (à l'exception des cas exceptionnels prévus par le règlement intérieur du R.I. et les dispositions du § 4 du présent article) ne pourront être modifiés que par un congrès du Rotary International tenu dans une année plénière, et par un vote émis à la majorité des délégués accrédités, délégués par procuration, délégués extraordinaires, présents et votants au moment où ces amendements sont présentés au congrès.

§ 2. *Propositions* — Les présents statuts, à l'exception des dispositions du § 4 du présent article, ne pourront être modifiés que sur la proposition d'un club, à la conférence de district, du Conseil régional ou de la conférence du Rotary International en Grande-Bretagne et en Irlande, du Conseil de Législation ou du Conseil Central du Rotary International.

§ 3. *Procédure* — Toute proposition d'amendement aux présents statuts sera présentée entre les mains du secrétaire du Rotary International au plus tard le premier avril de l'année qui précède la date d'ouverture de la session du Conseil de Législation.

Le secrétaire général du Rotary International adressera, au plus tard le premier mai de la même année, à tous les clubs, toute proposition de modification du règlement intérieur de chaque club.

Le secrétaire général transmettra également au Conseil toutes les propositions d'amendements d'importance générale.

Le Conseil les examinera et leur donnera suite avec ou sans modification; il transmettra ses recommandations à leur sujet au congrès alors en session pour qu'il puisse mettre de prendre une décision définitive.

§ 4. Les articles 1 (Démission) et 11 (limites du territoire) des présents statuts peuvent être amendés à toute réunion plénière du club, mais le quorum requis sera atteint, ainsi que les deux tiers des membres présents, à condition que les membres du club en fait présents au moins dix (10) jours à l'avance, que ces amendements aient été soumis au Conseil Central du Rotary International pour qu'il les approuve; ils ne seront alors effectifs qu'après avoir été approuvés.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président


M. LEJEUNE

Le Secrétaire


D. J. ...